



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-628

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-12-08-00020 - AR 221-2025 - Portant modification de l'arrêté n°50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME (19 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-12-03-00006 - Controle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC DE LA BOUVERDRIE (4 pages)

Page 22

R32-2025-12-09-00013 - Controle des structures - Autorisation et refus d'exploiter -EARL FREEL (6 pages)

Page 26



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 08 décembre 2025

ARRÊTÉ n°221/2025

Portant modification de l'arrêté n°50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 181/2021 du 17 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 août 2025 portant nomination du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Considérant le bilan de la consultation du public menée du 12 novembre au 02 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité de la ressource et la protection du milieu marin ;

Considérant la nécessité de limiter la quantité de vers pouvant être pêchés dans le cadre de la pêche de loisirs ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°50/2014 susvisé est complété comme suit :

« - 40 vers arénicoles (*Arenicola marina* et *Arenicola defodiens*) par marée, toute l'année, tout type d'engins confondus »

Article 2 :

L'arrêté n° 181/2021 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Sous-Préfecture de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer, Montreuil sur mer
Sous-Préfecture d'Abbeville
DREAL Nord-Pas-de-Calais
ARS Nord-Pas-de-Calais et Picardie
DDTM 62 / DML
DDTM 80 / PGL
DDPP 62 / 80
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
Brigades nautiques de Gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
Préfecture Maritime (division AEM)
CRPMEM Nord-Pas-de-Calais – Picardie
Mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques
MT Boulogne



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Le Havre, le 17 juillet 2014

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 50 / 2014

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir
sur le littoral du PAS-DE-CALAIS et de la SOMME**

VU le règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2010 du 27 mai 2010 modifié fixant les conditions d'exercice de la récolte des végétaux marins dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers ;

VU l'arrêté préfectoral n°79/2013 du 10 juin 2013 portant réglementation de la pêche à pied des couteaux (*ensis spp*) et des lavagnons (*scrobicularia plana*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44/2014 du 25 juin 2014 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*donax vitatus*) sur les gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU les arrêtés, en date du 20 septembre 2002, n°115-D-2002 du Préfet du Pas-de-Calais et n°116-D-2002 du Préfet de la Somme portant délivrance des autorisations de pose de filets fixes sur l'estran des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté réglemente l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche maritime à pied de loisir, au sens du présent arrêté s'entend comme toute action de pêche (y compris surfcasting et pêche de bord) qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs ou canaux où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur :

1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol

2 – sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

Conformément à l'article 1 du décret du 11 juillet 1990 susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, les « coquillages » s'entendent comme les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Article 2 : RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PÊCHE A PIED POUR TOUTE ESPECE MARINE

2-1 : Coquillages

a) zones de production non classées

La pêche à pied de loisir est interdite dans les zones de production non classées du point de vue de la salubrité.

b) zones de production classées

La pêche de loisir est autorisée du lever au coucher du soleil (heures légales) sur les gisements coquilliers situés dans les zones de production classées du point de vue de la salubrité en « A » ou « B » selon le groupe de coquillages concerné sous réserve d'une ouverture des gisements coquilliers par arrêté préfectoral.

La pêche à pied de loisir est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Une cartographie des zones de production est jointe au présent arrêté.

c) les coquillages-appâts

La pêche des coquillages utilisés comme appâts s'exerce dans les mêmes conditions que celles définies aux points a) et b) du présent article

2-2 : Bulots

La pêche des bulots d'une taille supérieure à 70 mm est interdite sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

2-3 : Crustacés

La pêche des crustacés est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exception des femelles homards grainées.

2-4 : Poissons

La pêche des poissons est autorisée de façon permanente sur l'ensemble du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme à l'exception des espèces suivantes :

- la civelle et l'anguille argentée
dont la pêche est interdite toute l'année.
- l'anguille jaune
dont les dates de pêche autorisées sont fixées annuellement par arrêté préfectoral réglementant la pêche des poissons migrateurs.

2-5 : Végétaux marins

La récolte des goémons de rives tels que définis par le décret du 9 août 1990 sus-visé est autorisée toute l'année, à l'exception des lichens dont la récolte ne peut être pratiquée que du 1^{er} mai au 30 octobre et des salicornes, des asters et de la soude pour lesquels des arrêtés préfectoraux annuels fixent les dates et lieux d'ouverture en fonction de leur cycle biologique.

Article 3 : LES ENGINES DE PÊCHE AUTORISES

Seule l'utilisation des engins énumérés ci-dessous est autorisée.

3-1 - Ramassage des coquillages

Cette pêche se pratique en principe à main nue. Cependant, l'emploi des engins ci-dessous est autorisé :

- moules : une cuillère
- coques : une griffe à trois dents
-

3-2 – Ramassage des crustacés

- un haveneau ou épuisette par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16 mm maille étirée mouillée). Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.
- croc d'une longueur maximale de 150 cm.

3-3 – Pêche à la ligne tenue à la main

- lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon).

Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé.

3-4 – Ligne de fond

- deux lignes de fond par pêcheur, fixées sur l'estran et munies au maximum de 30 hameçons chacune, sont autorisées sur l'ensemble du littoral du Pas-de-Calais et de la Somme, à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

3-5 – Filets fixes

L'emploi d'un filet fixe calé sur la grève dans la zone de balancement des marées est soumis à autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre délivrée par le Préfet du département concerné.

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

- Longueur maximum du filet : 50 mètres.
- Hauteur maximale : 2 mètres.
- Maillage : 90 mm, mailles mouillées étirées.
- Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.
- Le filet doit être identifié par une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer portant les nom et prénom de l'utilisateur autorisé.

Le titulaire d'une autorisation de pose de filet fixe doit déclarer, deux fois par an, en septembre et décembre, à l'aide de formulaires fournis par la délégation à la mer et au littoral, les quantités pêchées.

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- les zones d'activités nautiques ;
- les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux ;
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines ;
- tout point du littoral situé de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau à saumon et à truite de mer :

* de la Slack, de la Liane, de la Canche, de l'Authie (de la Pointe du Haut Banc de la commune de Berck à la limite des départements du Pas-de-Calais et de la Somme) pour le département du Pas-de-Calais

* de l'Authie (limite des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à la Pointe de Routhiauville de la Commune de Fort Mahon), de la Somme et de la Bresle pour le département de la Somme.

3-6 – Casiers

- 2 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

3-7 – Récolte des végétaux marins

- Seul le couteau est autorisé. L'arrachage des végétaux est interdit.

3-8 – Vers

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.

Article 4 : LES QUOTAS (modifié par l'arrêté n°221/2025 du 08 décembre 2025)

Pour chaque espèce, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les crevettes et les coquillages autres que les tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- 0,5 kg pour les végétaux marins.
- 40 vers arénicoles (*Arenicola marina* et *Arenicola defodiens*) par marée, toute l'année, tout type d'engins confondus

Article 5 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les animaux ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 6 : LES BONNES PRATIQUES

La récolte doit se limiter à la consommation personnelle ou aux quotas fixés à l'article 4.

Afin de respecter l'environnement et de perturber le moins possible le milieu, il est indispensable de remettre les cailloux retournés dans leur position initiale.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de pêche et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ne doit être abandonné sur le littoral sous peine de sanction.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Article 7 : ABROGATIONS – DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 juillet 2014.

L'arrêté préfectoral n°42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de la pêche à pied de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de Calais et de la Somme est abrogé.

Article 8 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord-Pas-de-Calais et de la Picardie.

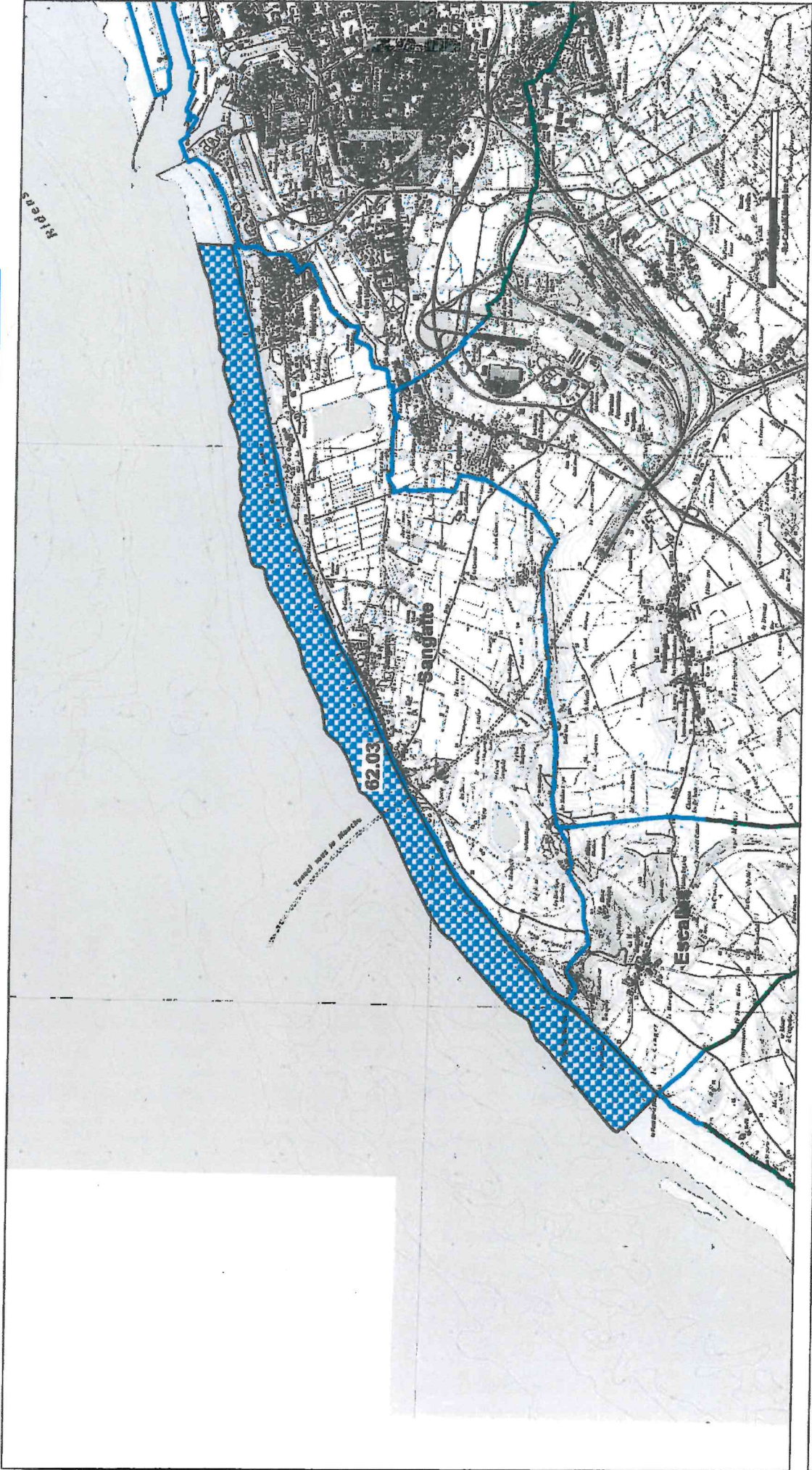
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture de la Somme
Sous-Préfecture de Saint-Omer, Calais, Boulogne sur mer, Montreuil sur mer
Sous-Préfecture d'Abbeville
DREAL Nord-Pas-de-Calais
ARS Nord-Pas-de-Calais et Picardie
DDTM 62 / DML
DDTM 80 / PGL
DDPP 62 + 80
groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
Brigades nautiques de Gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
Préfecture Maritime (division AEM)
CRPMEM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme
Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

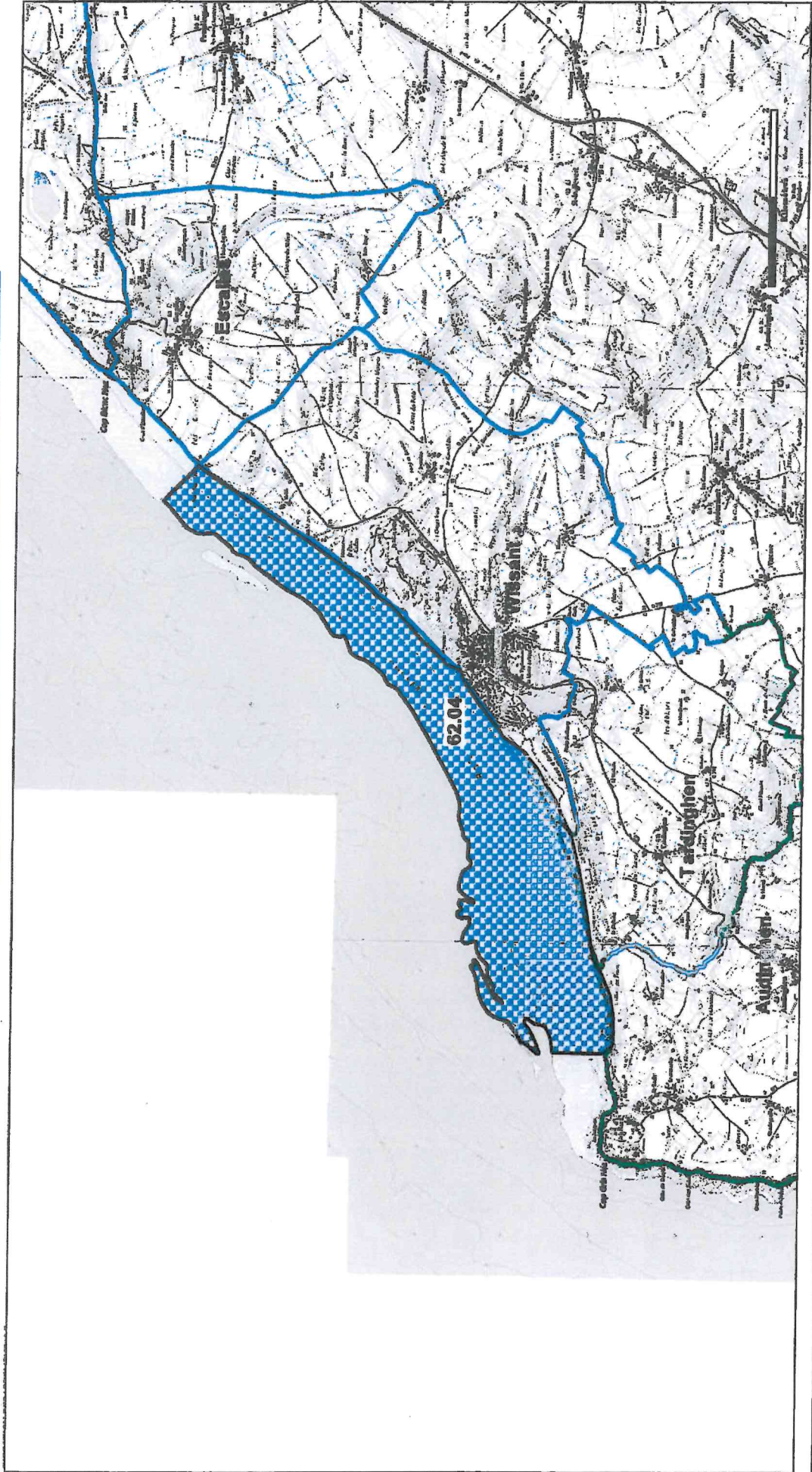
Annexe 1/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014. Diadème n° 50/2014
Détail de la zone 62.03 entre Sangatte et Escalmit





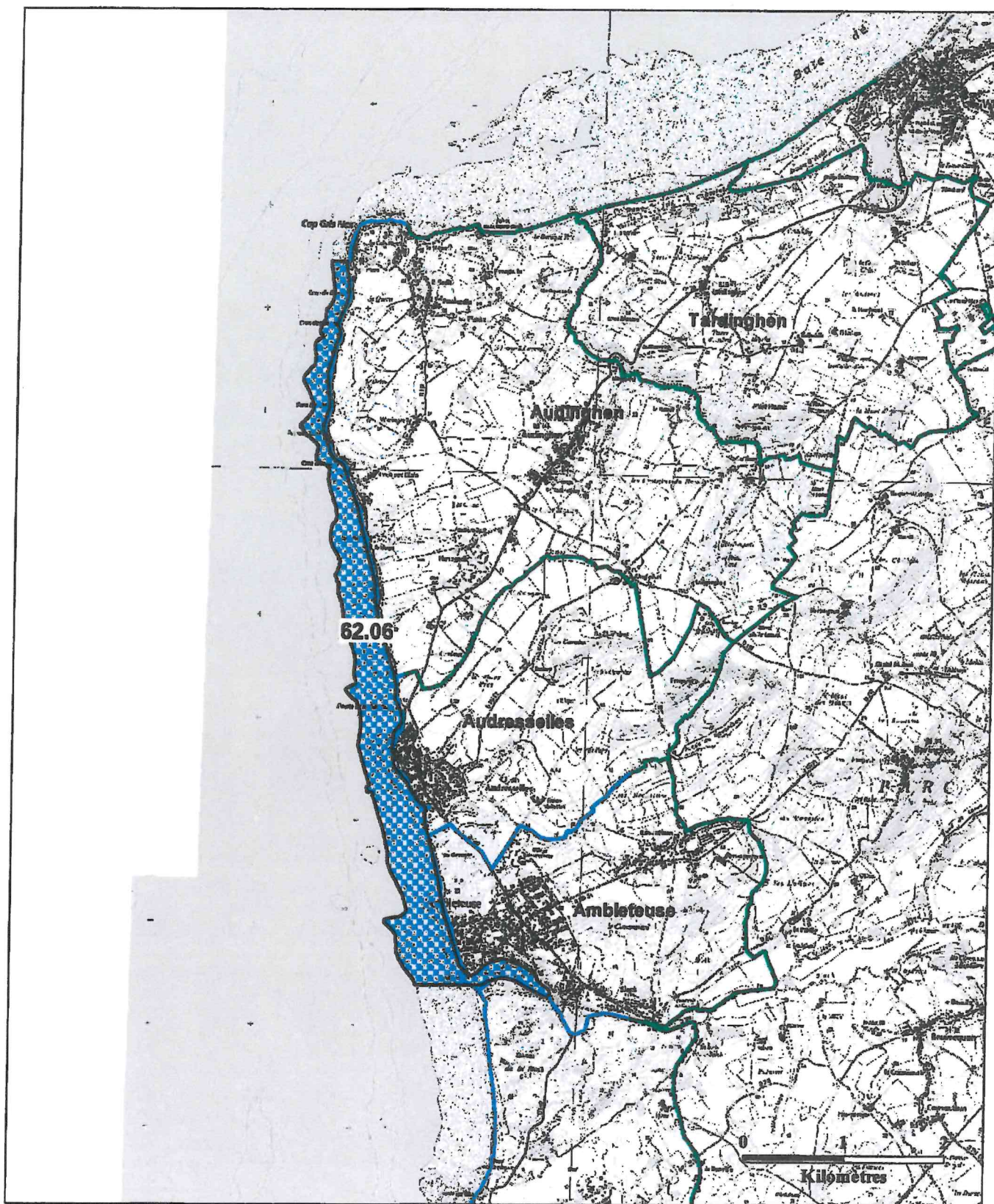
Annexe 2/10 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2014 DSDR n° 50/2014

Détail de la zone 62.04 entre Wissant et Audinghen



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62)

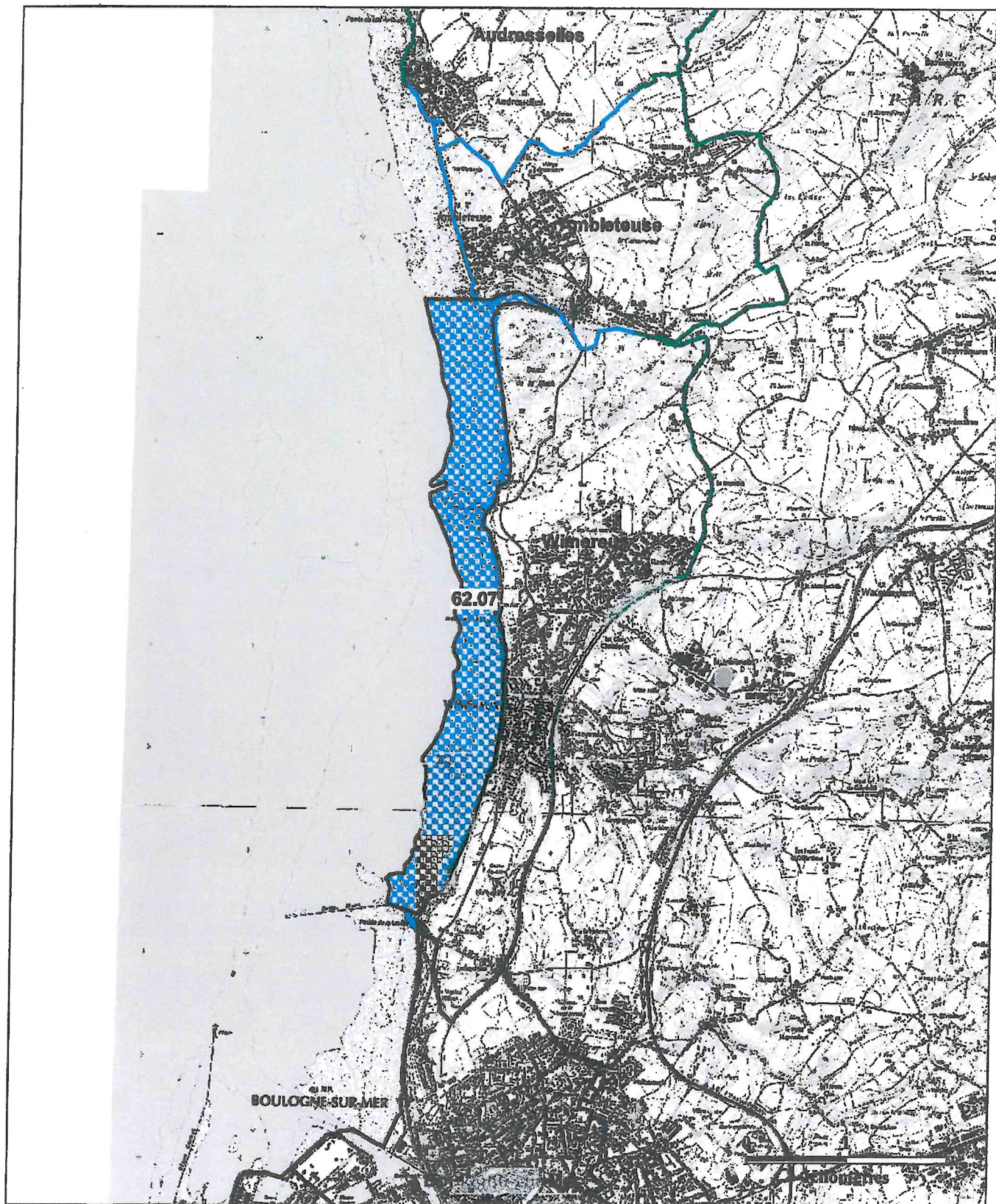
Détail de la zone 62.06 entre Audinghen et Ambleteuse





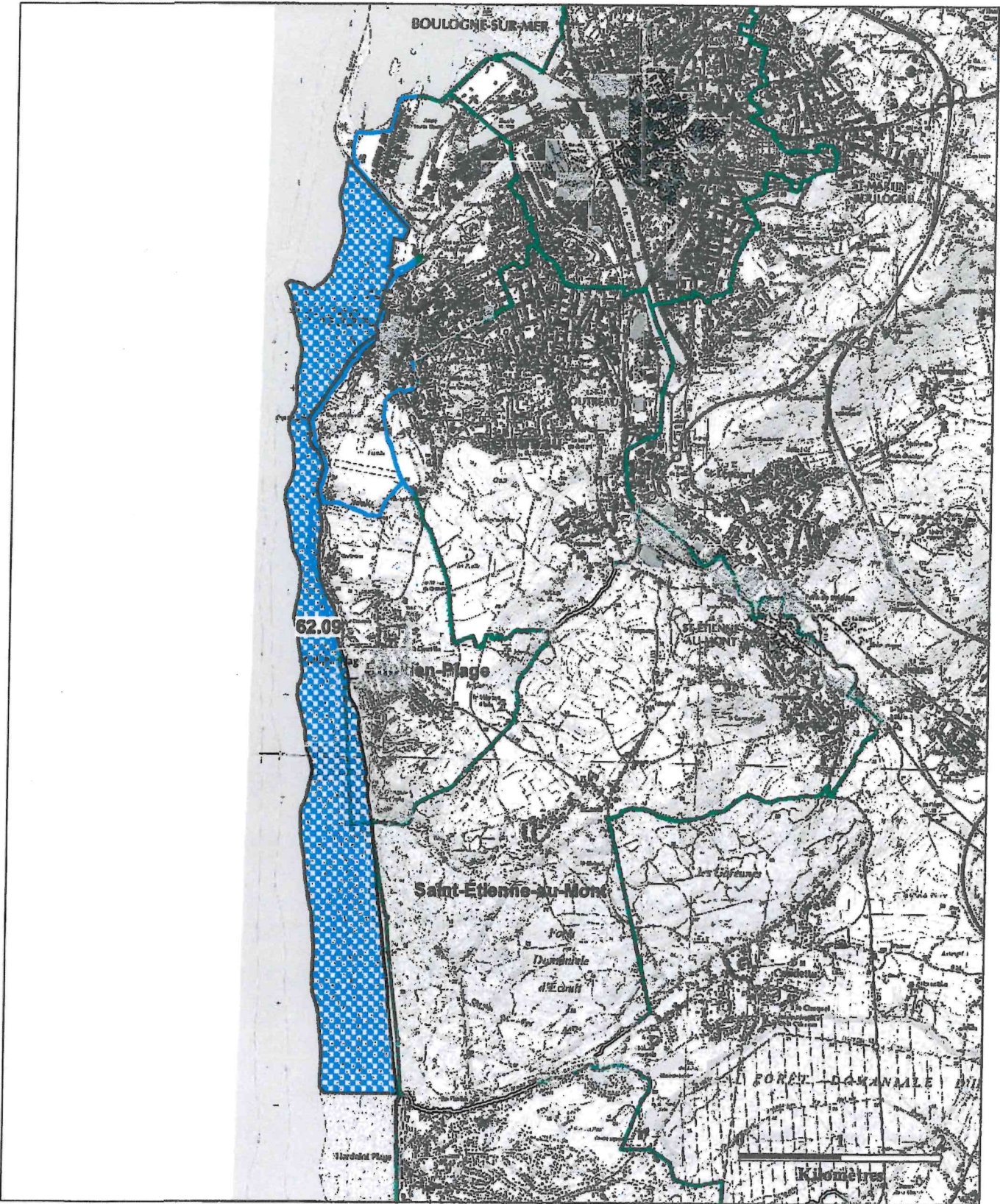
Annexe 5/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. DIRM n° 50/2014

Détail de la zone 62.07 Commune de Wimereux



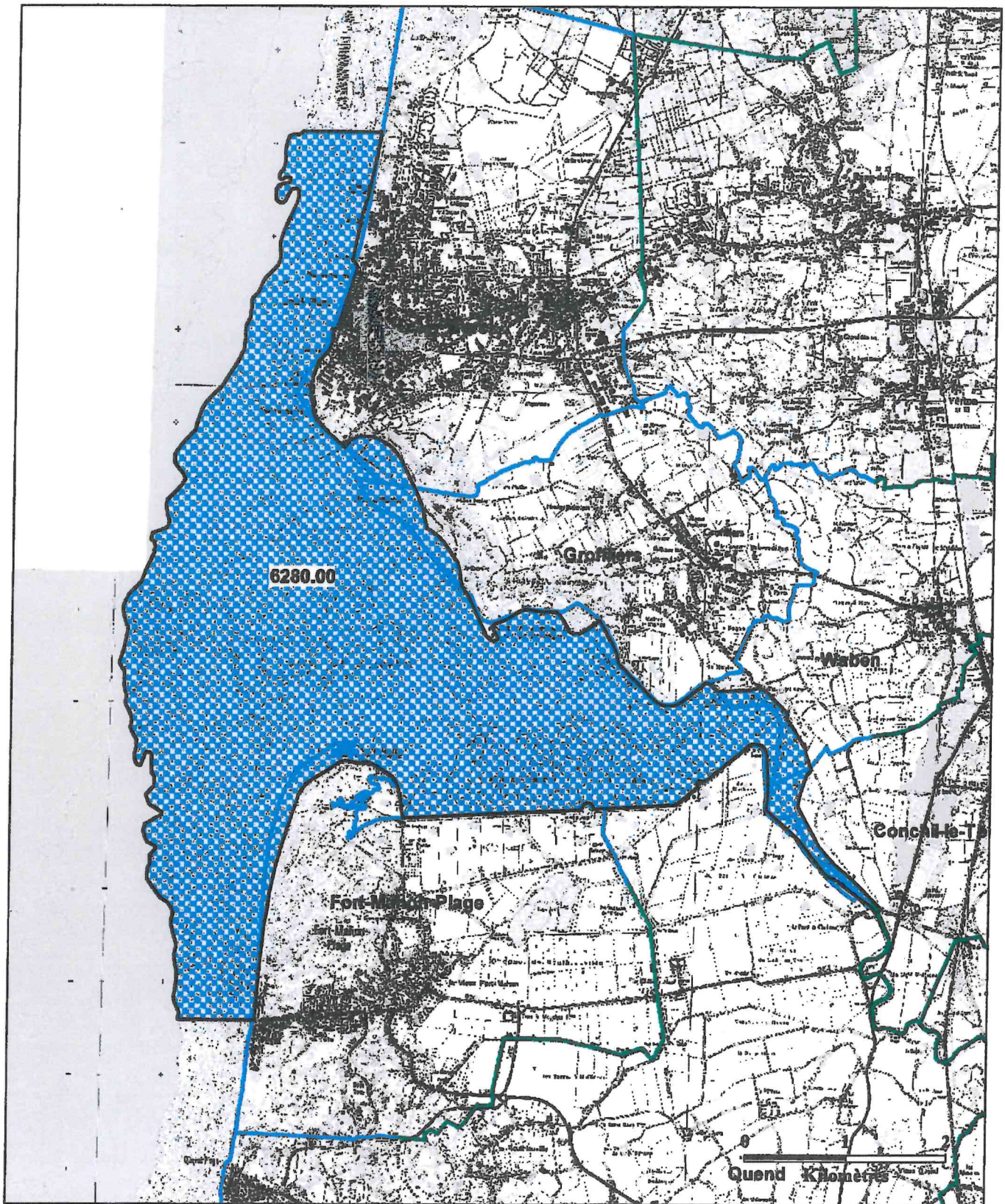


Annexe 6/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. D.D.T.M n° 50/2014.
Détail de la zone 62.09 entre le Portel et Saint Etienne-au-Mont (Ecault)





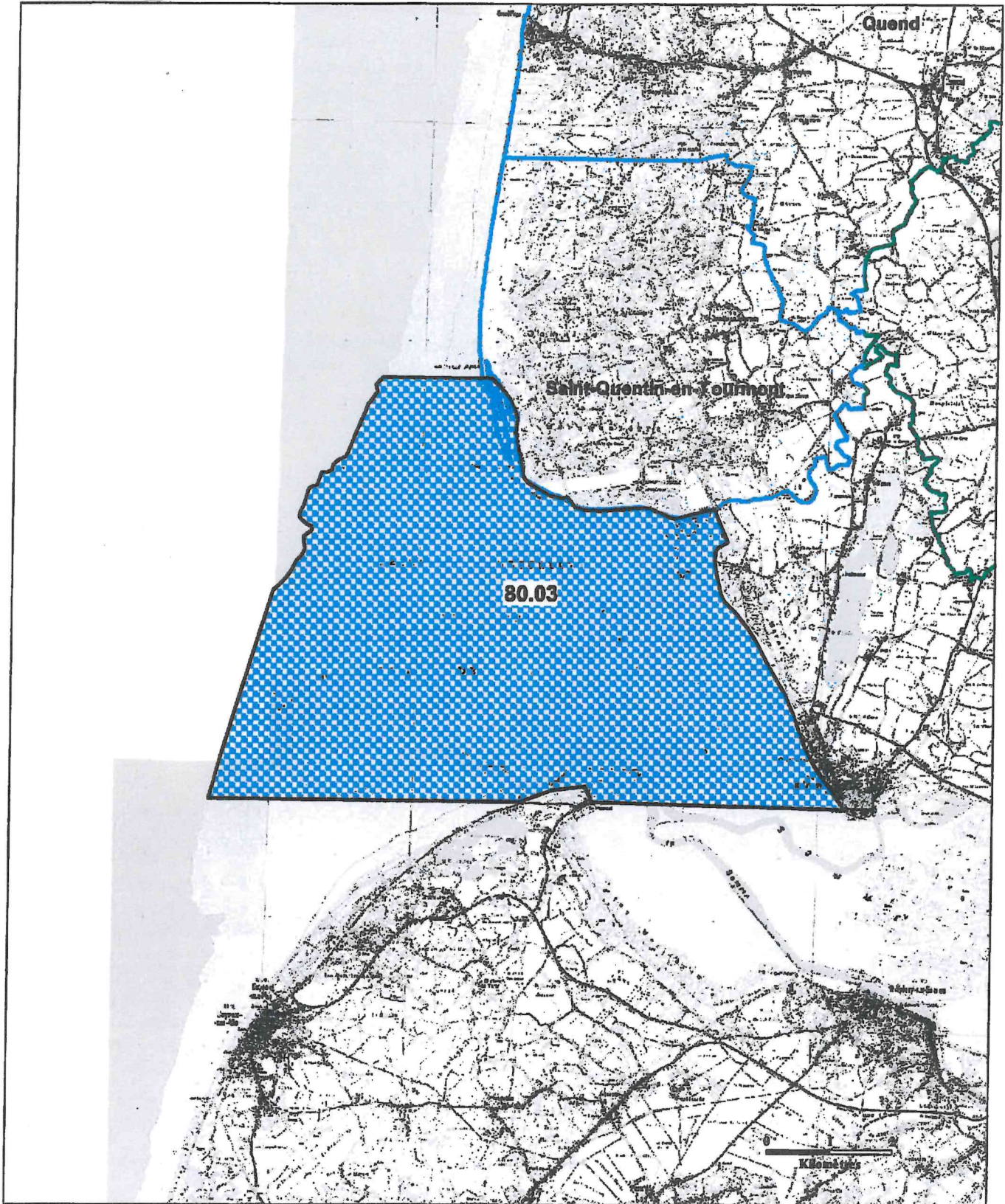
Annexe 7/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014, DIRM
n° 50/2014
Détail de la zone 62.80.00 entre Berck/mer et Fort-Mahon





Annexe 8/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. Diarr n° 50/2014

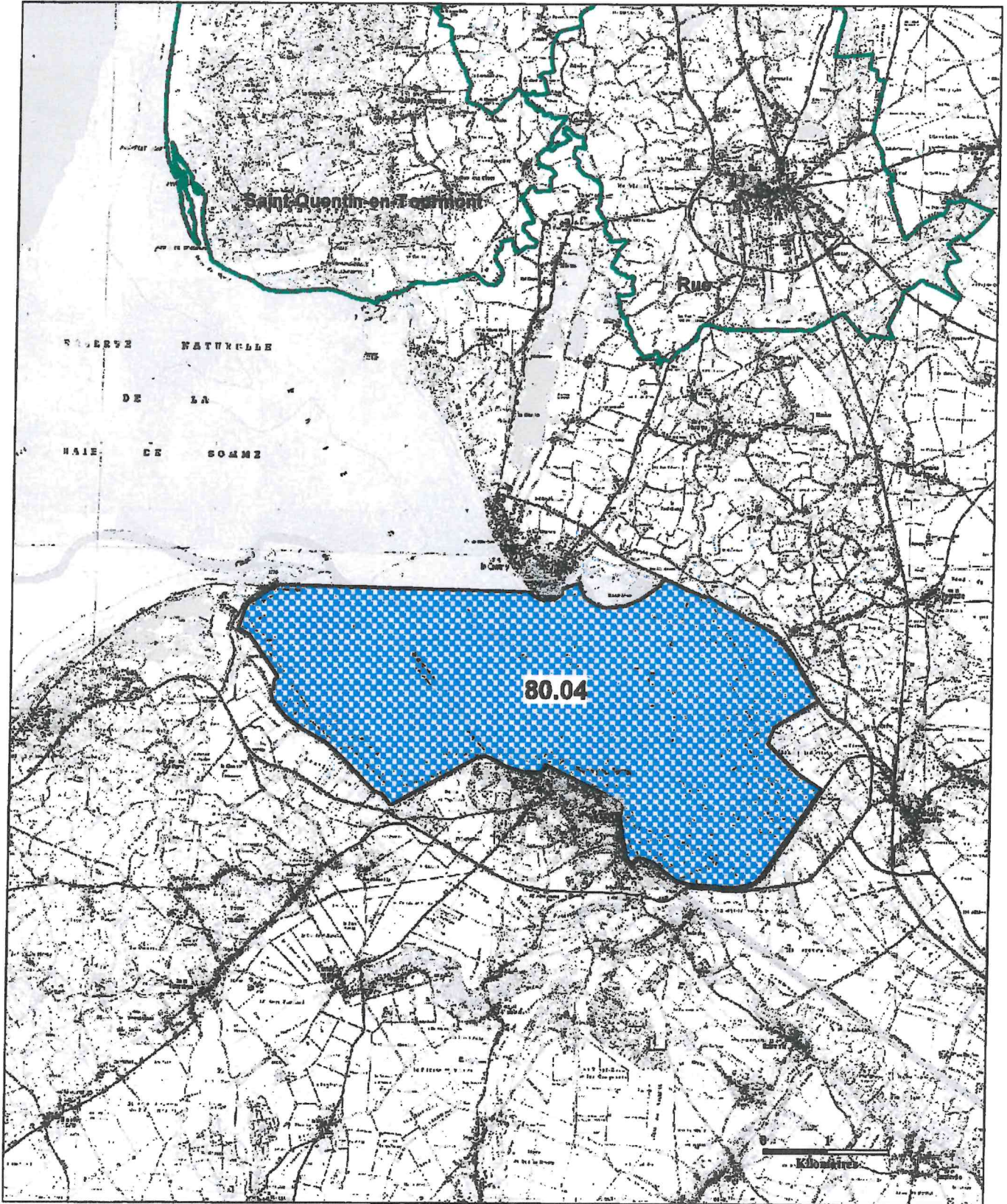
Détail de la zone 80.03 Baie de Somme-Nord





PREFET
DE LA SOMME

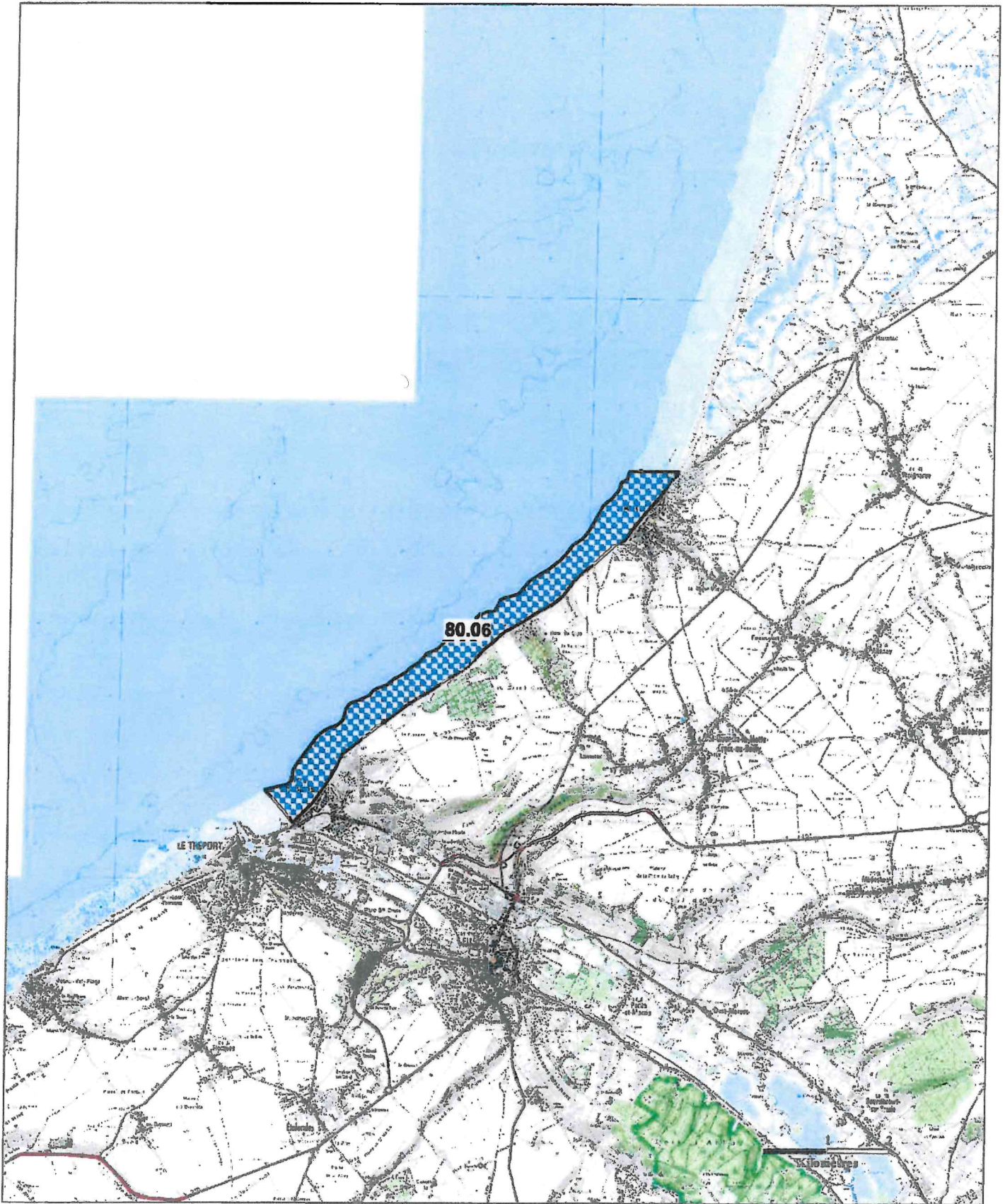
Annexe 9/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014 DIRM,
N° 59/2014.
Détail de la zone 80.04 Baie de Somme-Sud



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62)



Annexe 10/10 de l'arrêté préfectoral de 17/07/2014. *DIR 50/2014*
Détail de la zone 80.06 entre Ault et Mers les Bains





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25349

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

GAEC DE LA BOUVERDRIE
Messieurs DULOT Jean-Michel et
Quentin
194 Rue du Croquet
62126 CONTEVILLE-LES-BOULOGNE

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL FREEL représentée par monsieur FREEL Alexandre, dont le siège social est situé à RETY, pour une superficie de 74,21 hectares (ha), enregistrée complète le 16 juin 2025 dont le délai de fin d'instruction est porté au 17 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BOUVERDRIE représenté par messieurs DULOT Jean-Michel et Quentin dont le siège social est situé à CONTEVILLE LES BOULOGNE pour une superficie de 3,21 ha, enregistrée complète le 30 juillet 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 14 octobre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY était fixée au 11 septembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA BOUVERDRIE :

- consiste en l'agrandissement du GAEC par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,21 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 77,92 ha ;
- société composée de 2 associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles ce qui représente 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 81,13 ha, soit 40,57 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande de l'EARL FREEL :

- consiste en l'installation de monsieur FREEL Alexandre en EARL unipersonnelle par la reprise d'une superficie de 74,21 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 74,21 ha, soit 74,21 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande du GAEC DE LA BOUVERDRIE est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de L'EARL FREEL sur les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY pour une superficie de 3,21 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DE LA BOUVERDRIE dont le siège social est situé à CONTEVILLE LES BOULOGNE est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY pour une superficie de 3,21 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Oline à WIERRE-EFFROY.

Article 2

Messieurs DULOT Jean-Michel et Quentin, associés exploitants du GAEC DE LA BOUVERDRIE, dont le siège social est situé à CONTEVILLE LES BOULOGNE sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY pour une superficie de 3,21 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Oline à WIERRE-EFFROY.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle appui à la performance économique et
gestion de crise du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-25273

**EARL FREEL
Monsieur FREEL Alexandre
239 rue du trou au sable
62720 RETY**

**Arrêté préfectoral portant autorisation et refus relatif à une demande d'autorisation
préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par L'EARL FREEL représentée par monsieur FREEL Alexandre, dont le siège social est situé à RETY, pour une superficie de 74,21 hectares (ha), enregistrée complète le 16 juin 2025 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction de la demande de L'EARL FREEL, en date du 16 septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 17 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA BOUVERDRIE représenté par messieurs DULOT Jean-Michel et Quentin dont le siège social est situé à CONTEVILLE LES BOULOGNE pour une superficie de 3,21 ha, enregistrée complète le 30 juillet 2025 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY, pour une superficie de 3,21 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable sur la partie en concurrence de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 14 octobre 2025, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY et pour les autres parcelles objet de la demande de L'EARL FREEL, était fixée au 11 septembre 2025 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de L'EARL FREEL :

- consiste en l'installation de monsieur FREEL Alexandre en EARL unipersonnelle par la reprise d'une superficie de 74,21 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- société composée d'un associé exploitant ayant des revenus extra-agricoles ce qui représente 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 74,21 ha, soit 74,21 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la demande du GAEC DE LA BOUVERDRIE :

- consiste en l'agrandissement du GAEC par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3,21 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 77,92 ha ;
- société composée de 2 associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles ce qui représente 2 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 81,13 ha, soit 40,57 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de L'EARL FREEL n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE LA BOUVERDRIE les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY pour une superficie de 3,21 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

L'EARL FREEL, dont le siège social est situé à RETY, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 71 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Ogine à WIERRE-EFFROY et de monsieur DECLEMY Florent à MANINGHEM-HENNE.

Article 2

Monsieur FREEL Alexandre associé exploitant de L'EARL FREEL, dont le siège social est situé à RETY, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 pour une superficie totale de 71 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Ogine à WIERRE-EFFROY et de monsieur DECLEMY Florent à MANINGHEM-HENNE.

Article 3

L'EARL FREEL, dont le siège social est situé à RETY, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0057 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY pour une superficie de 3,21 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Ogine à WIERRE-EFFROY.

Article 4

Monsieur FREEL Alexandre associé exploitant de L'EARL FREEL, dont le siège social est situé à RETY, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A0056 et A0557 situées sur la commune de WIERRE-EFFROY pour une superficie de 3,21 ha provenant de l'exploitation de madame GOLLIOT Ogine à WIERRE-EFFROY.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

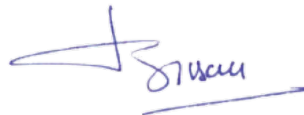
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Annexe 1 – Liste des autres parcelles demandée par L'EARL FREEL faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

| Communes | Références cadastrales | Superficies | Exploitant antérieur |
|-----------------------|------------------------|-------------|----------------------|
| PITTEFAUX | 000 AC 7 | 3.9740 | DECLEMY FLORENT |
| PITTEFAUX | 000 AC 54 | 6.0153 | DECLEMY FLORENT |
| PITTEFAUX | 000 AC 88 | 0.9462 | DECLEMY FLORENT |
| PITTEFAUX | 000 AC 91 | 2.8034 | DECLEMY FLORENT |
| PITTEFAUX | 000 AC 99 | 3.3178 | DECLEMY FLORENT |
| PITTEFAUX | 000 AC 107 | 1.5219 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 11 | 0.2616 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 12 | 0.6355 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 13 | 0.0240 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 14 | 0.0193 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 15 | 0.8432 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 17 | 5.2398 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 52 | 0.0369 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 57 | 1.6318 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 251 | 4.7088 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 332 | 0.9311 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 335 | 0.3512 | DECLEMY FLORENT |
| MANINGHEN - HENNE | 000 B 338 | 2.3990 | DECLEMY FLORENT |
| SAINT-MARTIN-BOULOGNE | 000 BK 41 | 0.7284 | GOLLIOT OGINE |
| SAINT-MARTIN-BOULOGNE | 000 BK 44 | 1.1671 | GOLLIOT OGINE |
| SAINT-MARTIN-BOULOGNE | 000 BK 45 | 0.6692 | GOLLIOT OGINE |
| SAINT-MARTIN-BOULOGNE | 000 BM 14 | 0.9233 | GOLLIOT OGINE |
| SAINT-MARTIN-BOULOGNE | 000 BM 42 | 1.0910 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 41 | 0.4479 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 48 | 0.3837 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 50 | 0.9148 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 197 | 0.6340 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 220 | 0.3380 | GOLLIOT OGINE |

| | | | |
|---------------|-----------|--------|---------------|
| WIERRE-EFFROY | 000 A 221 | 0.9625 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 223 | 1.8672 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 224 | 2.2827 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 364 | 0.4126 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 365 | 0.3343 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 366 | 0.5013 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 367 | 0.3363 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 411 | 3.0000 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 457 | 1.5670 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 460 | 1.2867 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 464 | 4.8545 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 466 | 2.3711 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 470 | 0.0259 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 471 | 0.0350 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 A 488 | 1.9729 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 C 87 | 3.1264 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 C 88 | 0.4030 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 C 119 | 1.4653 | GOLLIOT OGINE |
| WIERRE-EFFROY | 000 C 131 | 1.2407 | GOLLIOT OGINE |